



## **Séance du 31 août 2017**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. Démission d'un Conseiller Communal
2. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission
3. ASBL ALE - Désignation d'un nouvel Administrateur et Délégué suite à une démission
4. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 1e et 2e Commissions
5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Cimetière des Français
6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Michel Melchior opp N°12
7. Règlement Complémentaire de Police - Abrogation emplacements PMR
8. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue d'Arsimont
9. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Charles Heuze - Abrogation zone d'évitement sortie "Champion"
10. Décisions de l'autorité de Tutelle
11. GRH- Déclarations de vacance d'emplois
12. Dénomination de voirie au secteur de Tamines - rue des Champs
13. Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais
14. Reprise parcelle sise au cimetière de Moignelée vx
15. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
16. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
17. Collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce - Accord de principe
18. TERRE - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers
19. CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n°1
20. Travaux d'aménagement de la Grand Place d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

21. Bibliothèque - Vente d'ouvrages déclassés et donnés
22. Procès verbal de la séance publique du 20 juin 2017

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

Démission d'un Conseiller Communal

Projet "Créashop" - Convention de partenariat

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC - Travaux de réaménagement de la Grand-Place d'AUVÉLAIS - Avenant n°2

**Questions orales :**

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Le Bon Grain

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Projets SITI

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Boulevard urbain

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Saint Gobain

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Economie et Citoyenneté:  
Ecopole

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Commerce local et propreté:  
Centre de Tamines

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Travaux publics

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Rentrée scolaire

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Dates et convocations du Conseil  
Communal

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, ~~C. DAFTE~~, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, ~~C. CALLUT~~, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L.de SURAY, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h05 et clôture la séance à 22h50.***

En préambule, Monsieur le Président indique que le point n° 12 de l'ordre du jour de la séance publique, intitulé "GRH - Validation de réserves de recrutement", doit faire l'objet, s'agissant de personnes nominativement désignées, d'une analyse en huis clos. Monsieur le Président sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique :

- Suite à la réception du courrier de démission de Monsieur Christophe CALLUT en qualité de Conseiller Communal, il est proposé d'acter et accepter cette démission

- Projet "Créashop" - Convention de partenariat : les moyens régionaux ayant été alloués au projet, il est proposé d'approuver la convention de partenariat destinée à arrêter les termes de la collaboration entre les diverses parties dans la mise en place du projet "Créashop", visant à soutenir l'établissement de nouveaux commerces de qualité dans les cellules commerciales vides dans des zones précises du territoire défini par l'Opérateur et, par ce fait, redynamiser ces zones
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC - Travaux de réaménagement de la Grand-Place d'AUVELAIS - Avenant n°2 : afin d'objectiver l'utilisation de la Grand-Place et de ses alentours, sous la forme de parking, il est proposé d'approuver l'avenant proposé par IGRETEC, relatif à l'étude de mobilité complémentaire à l'aménagement de la Grand-Place d'Auvelais.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, P. KERBUSCH, M. HANCK, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **OBJET N°1. Démission d'un Conseiller Communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1121-2 et L 1122-9;

Vu la lettre de Monsieur Charles-Antoine BENOIT datée du 20 juin 2017, par laquelle celui-ci présente sa démission de son mandat de Conseiller Communal cdH au 1er juillet 2017;

Considérant qu'en application de l'article L 1122-9, la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification; Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1121-2, les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait lieu;

Considérant, dès lors, que le Conseil Communal peut accepter la démission de Monsieur Charles-Antoine BENOIT au 1er juillet 2017, sachant que l'intéressé devra continuer à exercer son mandat jusqu'à l'installation de son remplaçant;

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1er.**

D'accepter la démission de Monsieur Charles-Antoine BENOIT, domicilié rue de la Montagne 92 à 5060 Sambreville, de son mandat de Conseiller Communal, et ce, à dater du 1er juillet 2017.

#### **Article 2.**

D'informer Monsieur Charles-Antoine BENOIT qu'il restera en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

### **Article 3.**

De charger Monsieur le Directeur Général de notifier l'acceptation de la démission de Monsieur Charles-Antoine BENOIT.

### **Interventions :**

Monsieur LUPERTO met en exergue le travail réalisé tant par Monsieur BENOIT que par Monsieur CALLUT, tous deux discrets.

### **OBJET N°2. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 20 juin 2017 adressé par Monsieur BENOIT, annonçant sa démission du poste de Conseiller Communal cdH sur la liste duquel il a été élu ;

Vu la délibération du 31/08/2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur BENOIT ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur BENOIT ;

Considérant que le premier suppléant, pour le groupe cdH, à l'issue des élections communales est Monsieur Benoît MODERA ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Considérant que Monsieur Benoît MODERA a renoncé, dans une lettre adressée au Conseil Communal le 14 juillet 2017, entrée au Secrétariat Communal le 17 juillet 2017, au mandat qui lui a été conféré;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe cdH, est Madame Barbara BRAZZO;

Que Madame Barbara BRAZZO a déménagé hors Sambreville; Qu'elle n'est dès lors plus éligible;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe cdH, est Monsieur Michel LEDOUX;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Considérant que Monsieur Michel LEDOUX a renoncé, dans une lettre adressée au Conseil Communal le 13 juillet 2017, entrée au Secrétariat Communal le 17 juillet 2017, au mandat qui lui a été conféré;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe cdH, est Monsieur de SURAY Thierry-Luc;

Considérant que le groupe politique auquel celui-ci appartient présente à cet effet Monsieur de SURAY Thierry-Luc, domicilié avenue de la Libération 41 à 5060 SAMBREVILLE de la liste dudit groupe politique ;

Considérant qu'il échet de constater que l'intéressé satisfait aux conditions d'éligibilité et ne méconnaît pas les conditions d'incompatibilité telles que prescrites par les articles L1125-1 et suivants du CDLD ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De déclarer Monsieur Thierry de SURAY, domicilié avenue de la Libération 41 à 5060 SAMBREVILLE, Conseiller Communal effectif en remplacement de Monsieur Charles-Antoine BENOIT pour achever le mandat de ce dernier.

**Article 2.**

De procéder à la prestation de serment telle que prescrite par l'article L1126-1 par l'intéressé : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

**Interventions :**

Madame LEAL tient à remercier le Directeur Général et l'Administration pour tout le travail réalisé en ce dossier.

**OBJET N°3. ASBL ALE - Désignation d'un nouvel Administrateur et Délégué suite à une démission**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Attendu que la Commune adhère à l'asbl ALE, située rue Sainte Barbe 73 à 5060 SAMBREVILLE;

Vu la délibération du 25 février 2013 portant désignation des Administrateurs et Délégués aux Assemblées Générales de l'ALE;

Vu l'article 6 des statuts de l'ASBL précitée;

Vu le courrier du 20 juin 2017 adressé par Monsieur Charles-Antoine BENOIT, annonçant sa démission à la date du 1er juillet 2017 du poste de Conseiller Communal cdH sur la liste dans laquelle il a été élu ;

Vu la délibération du 31 août 2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Charles Antoine BENOIT;

Considérant qu'en cette hypothèse, par voie de conséquence, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Charles-Antoine BENOIT, comme n'étant plus Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi);

Considérant que Monsieur Charles-Antoine BENOIT, y représentait le groupe cdH;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Charles-Antoine BENOIT, en qualité d'Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) qui lui a été confié par le Conseil Communal en date du 30 juin 2014.

**Article 2.**

De désigner Monsieur de SURAY Thierry-Luc, domicilié avenue de la Libération 41 à 5060 SAMBREVILLE, pour le mandat d'Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'ALE, en remplacement de Monsieur Charles-Antoine BENOIT.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°4. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 1e et 2e Commissions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 20 juin 2017 adressé par Monsieur Charles-Antoine BENOIT, annonçant sa démission à la date du 1er juillet 2017 du poste de Conseiller Communal cdH sur la liste dans laquelle il a été élu ;

Vu la délibération du 31 août 2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Charles Antoine BENOIT;

Considérant qu'en cette hypothèse, par voie de conséquence, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Charles-Antoine BENOIT, comme n'étant plus membre de la Commission 1, ayant trait aux Finances-Personnel-Sécurité-Etat Civil et population et à la Commission 2, ayant trait à l'Enseignement, Santé, Gens du Voyage, Cultes

Considérant que Monsieur Charles Antoine BENOIT, y représentait le groupe cdH;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Charles Antoine BENOIT, au sein des commissions communales 1 et 2 ;

**Article 2.**

De désigner sur proposition du groupe cdH:

- Pour la 1ère Commission : Monsieur de Suray Thierry-Luc
- Pour la 2ème Commission : Madame Léal Chlotilde.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

## **OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Cimetièrè des Français**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant la faible largeur du trottoir au carrefour rue Cimetièrè des Français / rue d'Eghezée ;  
Considérant qu'il convient d'améliorer la commodité de passage des piétons à cet endroit à l'aide d'une zone d'évitement striée munis de potelets ;  
Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
DECIDE, à l'unanimité :

### **Article 1er.**

A Sambreville, secteur d'Auvelais, dans la rue Cimetièrè des Français, à son carrefour avec la rue d'Eghezée, du côté pair, la circulation venant de la rue d'Eghezée est canalisée par une zone d'évitement striée, en conformité avec la croquis ci-joint. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées et le placement de potelets en bois munis de catadioptrès dans la zone striée.

### **Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

## **OBJET N°6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Michel Melchior opp N°12**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Auvelais - Rue Michel Melchior opp N°12 ;  
Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
A R R Ê T E : A l'unanimité

### **Article 1er.**

Dans la rue Michel Melchior, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à l'opposé du N°12. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°7. Règlement Complémentaire de Police - Abrogation emplacements PMR**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant que les emplacements PMR suivants n'ont plus de raison d'être :  
- rue Sainte-Barbe N°26  
- rue de l'Industrie N°23  
Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;  
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

De procéder à l'abrogation des emplacements PMR existants aux adresses pré-citées.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°8. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue d'Arsimont**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement - Rue d'Arsimont (secteur d'Auvelais) ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées.

**Article 2.**

Dans la rue d'Arsimont, le stationnement est interdit, de part et d'autre de la chaussée, entre les n°95 et 87.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

**Article 3.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**Interventions :**

En réponse à Monsieur BARBERINI, Monsieur PLUME détaille le contenu du règlement complémentaire et la localisation géographique.

**OBJET N°9. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Charles Heuze - Abrogation zone d'évitement sortie "Champion"**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la fermeture du magasin, il y a lieu d'abroger la zone d'évitement striée prévue à la sortie du "Champion", rue Charles Heuze - Auvelais ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

De procéder à l'abrogation de la zone d'évitement striée prévue à la sortie du "Champion", rue Charles Heuze - Auvelais.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°10. Décisions de l'autorité de Tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Le Conseil Communal prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier daté du 22 juin 2017 émanant du SPW - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux - Direction de Namur, par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE informe que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la Commune de Sambreville votées en séance du Conseil Communal en date du 18 mai 2017 sont réformées comme mentionné dans ledit courrier.

2. Courrier daté du 5 juillet 2017 émanant du SPW - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux - Direction de Namur et du Brabant Wallon, par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE informe que la Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 de la Régie de Propreté votée en séance du Conseil Communal, en date du 18 mai 2017 est parvenue complète à l'autorité de tutelle le 30 mai 2017 et approuvée aux montants suivants
- Total des recettes: 453.794,03€
  - Total des dépenses: 453.794,03€
  - Résultat de l'exercice: 0,00€
  - Dotation communale: 453.794,03€

### **OBJET N°11. GRH- Déclarations de vacance d'emplois**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1212-1 et L 1122-12 ;

Vu sa délibération du 27.06.1996 telle qu'elle a été approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial de Namur en date du 12.09.1996, fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée et portant plus particulièrement sur les conditions relatives au recrutement au grade d'ouvrier;

Vu sa délibération du 06.05.1996 approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et plus particulièrement celui du personnel ouvrier ;

Vu également sa délibération du 29 juin 2009 marquant son accord pour l'adhésion au « pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire » ;

Attendu que 35 emplois d'ouvrier qualifié D1/D4 sont repris au cadre du personnel communal et que 16 sont pourvus ;

Considérant que par cette adhésion au Pacte susnommé, la Commune de Sambreville s'est engagée entre autres, à respecter une politique de statutarisation, donc à maintenir le nombre d'agents statutaires ;

Considérant la proposition du Collège communal du 20.07.2017 au Conseil communal concernant la déclaration de vacance de 4 emplois d'ouvrier qualifié (3 de niveau D1 et 1 de niveau D4) et d'y pourvoir par appel public ;

**Décide**, à l'unanimité,

#### **Article 1.**

De déclarer la vacance de 4 emplois d'ouvrier qualifié (3 de niveau D1 et 1 de niveau D4).

#### **Article 2.**

D'y pourvoir par recrutement et ce dans le respect des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal susmentionnées.

#### **Interventions :**

Madame FELIX se déclare ravie que ces membres du personnel puissent bénéficier d'une nomination. Toutefois, elle regrette le niveau de rémunération alloué.

Monsieur LUPERTO rappelle que les agents communaux sont soumis à l'application des principes généraux de la fonction publique locale et régionale qui généralise le niveau de rémunération dans les pouvoirs locaux. Monsieur LUPERTO retrace l'historique de

dissolution de l'intercommunale AITI et de la création de la Régie Communale de Propreté, ainsi que l'impact en terme de coût, in fine, pour la commune.  
Monsieur LUPERTO souligne que les agents, lorsqu'ils ont été rencontrés, ont accepté le principe et accueilli favorablement une proposition de statutarisation.

**OBJET N°12. Dénomination de voirie au secteur de Tamines - rue des Champs**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du 22.07.1976 portant fusion des Communes ;  
Vu la circulaire du 07.12.1972 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
Vu la circulaire du 28.01.1974 sur la dénomination des rues et lieux publics ;  
Considérant le Plan d'Ancre Communal du Logement 2004-2008 dans lequel était prévue la construction de 18 logements sociaux sur la parcelle cadastrée Section B, n°567b3 à l'angle des rues des Champs et du Try à Tamines;  
Considérant la délibération prise par le Collège Communal, en sa séance du 2 octobre 2008 décidant de contribuer à la création des voiries et des trottoirs desservant les logements sociaux;  
Considérant la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 19 décembre 2016, marquant son accord quant à la rétrocession à la Commune de Sambreville des voiries et de ses équipements d'infrastructure, ainsi que des accotements desservant les habitations sociales du "Quartier des Champs", réalisés par la Société de Logements SAMBR'HABITAT;  
Qu'il convient de dénommer ce prolongement de voirie;  
Considérant qu'il convient de permettre à ces futures locataires de disposer d'une adresse de référence légale et postale;  
Considérant le courrier daté du 18 juillet 2017 par lequel Monsieur GERMAIN, représentant de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, marque son accord, sur la proposition de dénomination ;  
Considérant le courrier daté du 5 juillet 2017 par lequel BPost marque son accord, après analyse de la proposition d'attribuer à la nouvelle voirie située dans le prolongement de l'actuelle rue des Champs existante l'appellation "rue des Champs";  
Considérant également que BPost reste disponible lorsqu'il faudra attribuer la numérotation des logements construits dans cette rue;  
Oui le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre ;  
DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1.**

Dans un souci de continuité quant à la dénomination de la voirie existante, de nommer ce prolongement de voirie "rue des Champs".

**Article 2.**

De transmettre la présente à toutes personnes et services que l'objet concerne, et plus particulièrement à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur Jean GERMAIN, représentant la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie – section Wallonne et à BPost.

**Interventions :**

Madame DUCHENE souligne que cette dénomination va répondre à des questions qui se posent depuis longtemps pour les habitants de ces habitations sociales.

Pour Monsieur PLUME, les choses vont suivre leur cours en terme de distribution de courrier et de ramassage de déchets.

Madame DUCHENE remercie pour le suivi apporté au dossier.

Monsieur BARBERINI indique avoir posé le problème à la table du Conseil et tient à souligner le dénouement positif en ce dossier.

A la question de Monsieur BARBERINI en terme de délai, Monsieur le Directeur Général détaille la procédure en terme de rétrocession de voirie, préalable à la dénomination de voirie.

### **OBJET N°13. Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 21 novembre 2012, émanant de Madame Florelle LARET par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune;

Considérant qu'en cas de renonciation d'une parcelle, aucun remboursement n'est prévu.

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

### **OBJET N°14. Reprise parcelle sise au cimetière de Moignelée vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 19 juillet 2016, émanant de Madame Claudine FOURNIER par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

### **OBJET N°15. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession MALOTEAUX-GEORGERY - Section VIII Ligne K'L' n°2 sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance le 22 janvier 1988;  
Considérant le courrier du 02 avril 1991, émanant de Madame Alfreda MALOTEAUX par lequel l'intéressé déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

#### **OBJET N°16. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession HALLOIN-KAISIN - Section VIII Ligne K'L' n°8 sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance le 30 octobre 1989;

Considérant le fait que Monsieur Charles HALLOIN déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

#### **OBJET N°17. Collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce - Accord de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à ladite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement de déchets ménagers produits sur son territoire;

Considérant que cette Intercommunale collecte les déchets susmentionnés sur le territoire de ses communes partenaires via des sacs-poubelle payants ou via des conteneurs à puce;

Considérant que le choix du mode de collecte est laissé à la libre appréciation des Autorités communales partenaires;

Considérant qu'il est nécessaire au regard des enjeux environnementaux actuels de réduire la quantité de déchets produite annuellement sur le territoire régional;

Considérant que suite à la présentation du système de collecte des déchets ménagers par conteneur à puces effectuée par le BEP Environnement le 27 juin 2017 lors de la réunion en commission plénière à l'Administration communale, ce système apparaît comme le plus susceptible de rencontrer les objectifs mentionnés à l'alinéa précédent; Considérant que la collecte par conteneurs à puce représente la meilleure application du principe pollueur-payeur, qu'il s'agit d'un mode de collecte maintenant éprouvé, 56 % de la population de la province de Namur en bénéficiant;

Considérant que tous les outils de tri sont en place, à savoir les collectes sélectives en porte à porte (PMC et papiers-cartons), les bulles à verre, les parcs à conteneurs et la collecte des déchets organiques;

Considérant que les avantages d'une collecte par conteneurs à puce par rapport à une collecte en sacs payants sont :

- Responsabilité accrue de la population;
- Identification et possibilité de suivi au niveau de chaque ménage de la production de déchets
- Paiement au poids et non au volume, ce qui permet une taxation plus équitable, voire sa diminution pour les citoyens les plus investis dans le tri sélectif des déchets;
- Amélioration des conditions de travail et limitation des accidents de travail du personnel de collecte;

Considérant que le conteneur disposera d'une puce électronique qui attribuera un numéro unique au conteneur affecté au domicile;

Considérant que les effets induits du passage à la collecte par conteneurs à puce sont :

- Diminution très nette du tonnage de déchets résiduels;
- Stimulation de tous les types de collectes sélectives en porte à porte, dont les déchets organiques qui représentent à eux seuls 50 % du poids de la poubelle, et aux parcs à conteneurs;

Considérant qu'un rétroplanning a été présenté par le BEP Environnement, avec le début de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce prévu pour le 01 janvier 2019:

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de Sambreville de marquer officiellement sa volonté auprès du BEP Environnement de collecter les déchets ménagers au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Considérant dès lors que dans cette optique, le BEP Environnement attend le positionnement de la Commune au plus vite sur le passage ou non aux conteneurs à puces au vu des délais nécessaires à la mise en place du système pour le 1er janvier 2019;

Décide :

par 23 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 2 "Pour")

### **Article 1.**

De marquer un accord de principe sur la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2019 et de valider la planification définie, après concertation avec le BEP Environnement, en vue de respecter cette date.

### **Article 2.**

De notifier la présente décision au BEP Environnement.

## **Interventions :**

A la question de Madame FELIX quant à l'impact sur le personnel, Monsieur LUPERTO répond que pour le suivi du dossier, un temps plein devra être recruté au service des Finances. Par ailleurs, il y aura également un impact au niveau de l'Eco-Conseiller.

Monsieur BARBERINI rappelle que le groupe MR est favorable au projet, moyennant les remarques formulées lors de la commission conjointe tenue en juin dernier. Il souligne avoir été rassuré quant aux réponses apportées en commission lors de la présentation du dossier, questions essentiellement issues de craintes émises par les citoyens.

Monsieur BARBERINI signale que les citoyens ont quelques craintes par rapport aux déchets organiques. Il profite du Conseil Communal pour rappeler que la crainte de certains citoyens de rassemblement des déchets est infondée car les camions sont équipés de deux séparations. Qu'il convient donc bien de procéder au tri des déchets.

Madame LEAL précise que le groupe CDH est favorable au principe des poubelles à puces. Elle questionne quant à la sécurisation des poubelles à puces.

Monsieur BORDON précise que, selon le BEPN, il convient de ne sortir son conteneur qu'une fois totalement remplis, ce qui évite que des éléments y soient rajoutés. En outre, le BEPN peut proposer, aux citoyens ayant de réelles craintes, la vente de cadenas pour la fermeture du conteneur. Au regard du prix par kilo, la rentabilité du coût d'un cadenas ne sera pas réellement pertinente.

Madame PAWLAK indique que le groupe ECOLO appuie, très positivement, ce dossier, d'autant qu'il aura porté ce dossier à l'ordre du jour du Conseil, chaque année, depuis 2015. Elle regrette, toutefois, qu'il y aura un conteneur pour le tout venant et le maintien d'un sac poubelle pour les déchets organiques. Elle ne comprend pas pourquoi il n'y a pas de passage au conteneur à déchets organiques, comme en province de Liège. Elle évoque toutes les difficultés liées aux sacs biodégradables.

Monsieur BORDON précise que, concernant l'utilisation des sacs biodégradables et du tri sélectif, une campagne d'information sera organisée tout prochainement. En outre, moyennant un tri correctement effectué, il ne devrait y avoir aucun impact particulier en terme d'odeur par l'utilisation des conteneurs à puces. Quant au recours aux sacs organiques, cela relève d'un choix collégial des communes affiliées au BEPN pour le ramassage de leurs déchets. Monsieur BORDON indique que le passage au double conteneur pourrait être porté, pour débat, au BEPN.

Madame FELIX se déclare dubitative quant à ce qui est proposé et se pose diverses questions pour les habitations à logements multiples, l'utilisation et le coût d'un éventuel cadenas,... Elle questionne également quant au recours aux poulaillers communautaires.

Monsieur LUPERTO précise que le recours à des poulaillers communautaires est à l'étude actuellement.

Dans un premier temps, Madame FELIX préfère s'abstenir sur ce dossier.

Monsieur LUPERTO propose que le procès-verbal de la commission conjointe soit adressé à l'ensemble des membres du Conseil Communal.

Monsieur BARBERINI sollicite l'obtention d'un lien vers la vidéo de présentation réalisée par le BEPN.

Monsieur LUPERTO propose, qu'au moment de la campagne d'information prévue, la vidéo soit diffusée sur le site Internet communal.

Pour Monsieur BARBERINI, l'utilisation du sac à déchets organiques présente un réel intérêt et invite tout un chacun à son utilisation. Il évoque une crainte régulièrement manifestée d'une multiplication des dépôts clandestins. Selon lui, une information correcte doit être organisée à ce propos.

Madame FELIX indique que l'intention est bonne mais elle ne dispose pas de suffisamment d'informations que pour pouvoir soutenir le dossier.

**OBJET N°18. TERRE - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers**

Vu le Code de la de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 précisant les modalités d'enlèvement des déchets ménagers;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003, relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;  
Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en Centre d'enfouissement Technique de certains déchets;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers imposant notamment l'approbation par les communes de l'implantation des conteneurs textiles et la signature d'une convention entre les collecteurs et les communes;  
Vu la décision du 12 septembre 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de conclure la convention pour la collecte de déchets textiles ménagers avec TERRE pour une durée de deux ans, reconductible tacitement pour une durée égale;  
Considérant que ladite convention arrive à son terme le 1er octobre 2017;  
Considérant le projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposé par TERRE dans son courrier du 22 mai 2017  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

De renouveler la convention avec TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers, ladite convention prenant cours le 1er octobre 2017.

**Article 2.**

D'expédier à TERRE la présente décision ainsi que la convention.

**Interventions :**

Madame LEAL questionne quant au nombre de ramassages prévus de par la présence régulière de vêtements à proximité des bacs à vêtements lorsqu'ils sont remplis.  
Monsieur BORDON précise que le ramassage est organisé de manière régulière. Dans l'hypothèse d'une surcharge des bacs à vêtements, un simple courriel à l'ASBL TERRE génère une réaction rapide pour le ramassage.

Madame PAWLAK souligne que, dans certains conteneurs, TERRE installe des puces pour détecter que les bulles sont remplies.  
Monsieur BORDON va se renseigner à ce propos.

## **OBJET N°19. CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n°1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;  
Vu la circulaire budgétaire arrêtée par le Collège communal en date du 20 février 2016 et relative à l'élaboration des budgets du C.P.A.S. pour l'année 2017;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 24 novembre 2016 relative au budget 2017, approuvée par le Conseil communal le 19 décembre 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 29 juin 2017, relative à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 du C.P.A.S. ;  
Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;  
Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;  
Ouï le rapport du Collège communal;  
Considérant qu'en date du 04 août 2017 , le C.R.A.C, Madame Isabelle NEMERY, Directrice Générale, a émis son avis dans le rapport annexé à la présente pour faire corps avec elle;  
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20/07/2017 ;  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 31/07/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : le délai de tutelle est dépassé

Incidence financière prévisible : non applicable

Renvoi au Conseil communal : oui

Remarque : Le conseil communal qui a la compétence en tutelle spéciale d'approbation dispose de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer. A défaut, l'acte est exécutoire.

Décide,

par 23 voix "Pour" et 1 "Contre" :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Contre" ;

Indépendants : 2 "Pour")

### **Article 1er.**

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 29 juin 2017 et portant les chiffres repris ci-après :

#### TABLEAU I

##### Balance des recettes et des dépenses service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	17.260.342 ,67	17.260.342 ,67	0,00

Augmentation de crédit (+)	1.413.713,44	1.345.750,22	67.963,22
Diminution de crédit (-)	-880.600,00	-812.636,78	-67.963,22
Nouveau résultat	17.793.456,11	17.793.456,11	0,00

Balance des recettes et des dépenses service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	419.000,00	419.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.747.400,00	1.747.400,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	2.166.400,00	2.166.400,00	0,00

**Article 2.**

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à la Directrice financière pour information ).

**Interventions :**

Madame FELIX estime qu'il convient d'avoir un minimum de respect pour le travail des conseillers communaux. Elle souhaite, vivement, qu'une réunion de commission puisse être prévue afin de pouvoir débattre, en particulier des aspects financiers du CPAS. Madame FELIX ne comprend pas que Monsieur MANISCALCO n'organise jamais de commissions pour ses attributions.

Madame indique qu'il y a eu 14 commissions depuis le début de la législature, dont une seule en 2017.

Madame FELIX précise avoir des questions qui fâchent concernant le CPAS et ne souhaite pas les mettre sur la table du conseil communal.

Cette fois, par représailles, Madame FELIX souhaite voter « Contre » le dossier proposé par le CPAS.

Madame DUCHENE déclare être en phase avec les propos de Madame FELIX. Elle rappelle qu'une commission s'est tenue, l'an dernier, pour le budget 2017. Elle estime intéressant, au moins une fois par an, qu'une réunion de la commission puisse avoir lieu sur les aspects financiers du CPAS.

Monsieur LUPERTO rappelle la procédure mise en place pour la tenue des différentes commissions. Il précise, en outre, entendre les remarques formulées.

Pour le Conseil de ce mois, Monsieur MANISCALCO souligne que la commission était prévue le 22 août, soit le jour des commémorations, et le contenu a été considéré comme particulièrement léger.

Madame FELIX informe, qu'à partir du mois prochain, elle adressera, systématiquement, des questions pour la commission 3, afin que celle-ci doive se tenir.

Monsieur LUPERTO rappelle que le CPAS reste un organe spécifique, avec un grand nombre de réunions qui se tiennent, qui ne rendent pas toujours aisé la multiplication d'autres réunions.

<b>OBJET N°20. Travaux d'aménagement de la Grand Place d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'études en voirie avec surveillance avec assistance à la maîtrise d'ouvrage des travaux conclu avec I.G.R.E.T.E.C. pour les travaux d'aménagement de la Grand Place d'Auvelais ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé : 55240 - Travaux d'aménagement de la Grand Place d'Auvelais - ci-annexé ;

Considérant l'avis de marché;

Considérant que l'objet du marché de travaux a pour objet le réaménagement de la Place, par le remplacement du revêtement, la création d'une fontaine et la pose de mobilier urbain ;

Considérant que les variantes sont interdites ;

Considérant que les options sont interdites ;

Considérant que le marché n'est pas fractionné en une ou plusieurs tranches ;

Considérant que le marché n'est pas subdivisé en lots ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 1.318.939,96€ HTVA – 1.595.917,35€ TVAC ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le marché n'est pas divisé en lots pour les raisons suivantes :

- les travaux font l'objet d'une unité géographique ;

- les différentes composantes des travaux sont dépendantes les unes des autres et doivent être réalisées conjointement ;

Considérant que le marché est un marché mixte ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative se feront comme suit en référence à l'article 10 du cahier des charges :

## **10. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES**

### **10.1 Motifs d'exclusion**

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

#### **10.1.1 Motifs d'exclusion obligatoires**

##### **1. Condamnation coulée en force de chose jugée**

Conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

8° Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

9° L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

Les exclusions mentionnées aux 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

## **2. Obligations relatives aux paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale**

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

#### **10.1.2 Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur**

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016, ou

9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

### **10.1.3 Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative**

#### **Vérification de la situation des soumissionnaires belges**

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

1.

S'agissant des obligations fiscales visées à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales.

Dans le cas où l'attestation fournie par Digiflow ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2.

S'agissant de la situation sur le plan des dettes sociales soumissionnaires visée à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations .

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Digiflow ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er,

alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

3.

S'agissant de la situation sur le plan des faillites, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire visées à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires via Digiflow.

4.

Pour la vérification des condamnations éventuelles, Digiflow ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82
- par e-mail à [cjc-csr@just.fgov.be](mailto:cjc-csr@just.fgov.be)
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

#### **10.1.4 Application individuelle des motifs d'exclusion à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel**

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative s'applique :

- 1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
- 2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

#### **10.1.5 Mesures correctrices**

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut

fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

## **10.2 Sélection qualitative**

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 16 ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie C et que le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 5 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 1.800.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20170019) du budget extraordinaire de l'exercice 2017;

Considérant l'avis positif avec remarque de la Directrice Financière, remis en date du 21 août 2017:

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne précise pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet, notamment 29.736,95€ HTVA ou 35.981,71€ TVAC pour la coordination sécurité santé.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide,

par 19 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

**Article 1 :**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'aménagement de la Grand Place d'Auvelais dont le coût est estimé à 1.318.939,96€ HTVA – 1.595.917,35€ TVAC.

**Article 2 :**  
De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

**Article 3 :**  
De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national

**Article 4 :**  
D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article 5 :**  
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20170019).

**Article 6 :**  
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD questionne quant à l'intérêt de soumettre ce dossier alors qu'une étude de mobilité va seulement débiter.

Monsieur PLUME répond que le revêtement prévu devra supporter du stationnement mais se posera la question de l'ouverture permanente ou ponctuelle audit stationnement.

Quant à la question du marquage éventuel au sol, Monsieur LUPERTO indique que cela ne posera pas de difficulté technique.

Suite à la question de Madame FELIX, Monsieur PLUME confirme que le financement est bien prévu sur fonds propres.

Quant à la présence d'un kiosque sur la Grand Place, Monsieur PLUME rappelle la nécessité de maîtriser les coûts ainsi que l'usage envisagé de la place. Une fontaine présente une attractivité plus large et polyvalente qu'un kiosque.

Madame DUCHENE souligne son abstention sur ce dossier car elle n'est pas favorable au choix du revêtement de sol, aux jets d'eau, et aurait souhaité attendre la réalisation de l'étude de mobilité avant de statuer.

Concernant la localisation des jets d'eau, la machinerie actuelle est complètement défectueuse.

Monsieur LUPERTO rappelle le contenu de l'avis émis par Madame DUCHENE lors de la commission conjointe tenue fin juin.

Madame PAWLAK évoque également le choix du revêtement de sol en briques, surtout sur les briques de couleur claire qui, avec le passage de véhicules, risquent de ne pas tenir sur le long terme. Elle évoque tout le "gâchis" (dixit) des travaux précédents et les coûts qui en découlent. Madame indique que les trottoirs en klinkers jaunes vieillissent

très mal dans d'autres villes. Elle questionne quant à la possibilité de remettre des briques plutôt grises, qui vieilliront moins mal dans le temps. Elle estime qu'il s'agit d'un réel gâchis.

Monsieur PLUME tient à souligner le choix des couleurs réalisé par l'architecte d'IGRETEC, en lien avec l'étude chromatique effectuée sur la Grand Place. Concernant la durabilité, des places similaires, utilisant le même matériau, existent ailleurs en Belgique et tiennent sur le long terme. Par ailleurs, Monsieur PLUME tient à rappeler que, pour les travaux réalisés il y a 15 ans, c'est la méthode de pose qui posé des soucis en terme de durabilité.

Monsieur SISCOT interroge quant au placement d'éléments de jeux pour enfants, démontables au moment des festivités, sur la Grand Place.

Monsieur PLUME rappelle que le marché se tient en continu sur la Grand Place et nécessite des espaces suffisants.

Monsieur LUPERTO ajoute que les éléments qui ont animés le développement du projet tel que présenté sont :

- réagrer cet espace central dans la ville
- à des coûts le plus concurrentiel possible (découlant sur le choix du revêtement)
- en veillant à la sobriété du projet
- et ne remettant pas en cause les choix en terme d'aménagement de l'espace tel que défini suite à la consultation réalisée il y a 15 ans.

Quant au chantier organisé il y a 15 ans, Monsieur LUPERTO souligne que son premier acte posé, en qualité de Bourgmestre, aura été de refuser la réception définitive des travaux. Le dossier est actuellement pendant devant les tribunaux et il est difficile, aujourd'hui, de tirer des conclusions en terme de coûts au regard des éléments remis en question actuellement par les experts indépendants.

Monsieur SISCOT indique, par ailleurs, en réponse à l'interpellation de Madame PAWLAK, avoir plus confiance en une brique sur champ qu'un klinkers.

Monsieur de SURAY "ne croit pas" à la fontaine, surtout si elle est utilisée uniquement en été. Il regrette que le choix d'un kiosque n'ait pas été retenue.

Monsieur PLUME pose la question de l'intérêt de disposer plutôt d'une scène mobile au lieu d'un élément fixe tel qu'un kiosque.

Monsieur LUPERTO précise avoir émis lui-même l'idée d'un kiosque et avoir revu sa position sur base des avis des experts. D'une part, les coûts, la gestion, l'écho des opérateurs qui disposent d'un kiosque sur leur territoire, ont amené à abandonner l'idée. En outre, les spécialistes de l'aménagement urbain ont souligné qu'il ne s'agit plus d'un aménagement actuel de l'espace public.

Madame PAWLAK espère que les aménagements prévus pourront s'inscrire en terme de durabilité.

Pour Monsieur LUPERTO, l'expérience malheureuse du passé aura permis une vision nouvelle et une meilleure gestion des chantiers communaux.

A la question de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO répond quant à l'état d'avancement de la procédure en Justice concernant les travaux réalisés précédemment ainsi que les différentes démarches et tentatives de conciliations intervenues.

Monsieur BARBERINI indique qu'il s'agit d'un beau projet, qui apportera une plus-value pour le centre-ville, mais estime que le choix des briques de couleur claire n'est pas pertinent en terme de durabilité. Il tient à souligner la nécessité de présence de poubelles et la possibilité d'occuper une partie de la Grand Place pour les terrasses

horeca. Le groupe MR s'abstiendra. Il regrette qu'une symbolique locale n'apparaisse pas au niveau de la fontaine.

Monsieur LUPERTO rappelle que l'étoile à 7 branches, devant l'entrée de l'Hôtel de Ville, représente les 7 entités.

Le groupe CDH aurait souhaité un espace pour enfants plutôt que des jets d'eau et que l'étude en cours en terme de stationnement ait été finalisée avant la présentation du dossier. Le groupe CDH s'abstiendra.

Monsieur LUPERTO rappelle l'existence du projet de parc des générations avec présence de jeux pour enfants de différents âges, dans le périmètre du centre-ville.

Le groupe ECOLO tient à voter favorablement pour ce projet car il souhaite aller de l'avant dans la rénovation du centre-ville, tout en rappelant les remarques émises par Madame PAWLAK.

Pour Madame FELIX, il s'agit d'un beau projet. Le groupe FDF votera favorablement pour ce dossier.

### **OBJET N°21. Bibliothèque - Vente d'ouvrages déclassés et donnés**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu le déclassement obligatoire d'une partie des collections de la bibliothèque, défini à l'annexe 4A du décret relatif au développement des pratiques de lecture du 30 avril 2009 ;

Vu la convention du 7 janvier 2005 entre le Collège Communal et la Communauté française - Réserve centrale ci-annexée ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 octobre 2013 fixant les conditions de vente d'ouvrages déclassés et donnés ;

Vu la délibération du Collège Communale du 8 juin 2017 invitant à respecter l'avis émis par Madame la Directrice Financière convenant de se référer à la décision du Conseil Communal du 21 octobre 2013 fixant les conditions de vente des livres de la bibliothèque ;

Considérant que cette décision ne peut être pleinement exécutée étant donné que les usagers n'achètent pas ces ouvrages qui sont dès lors condamnés à la destruction ;

Considérant la demande du Chef de service Bibliothécaire d'ajouter à la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 de faire don des livres à d'autres services publics ou à des associations pour les mettre en lecture dans les salles d'attente et/ou les donner à leurs bénéficiaires sans possibilité pour ceux-ci d'en faire un profit de vente ;

Considérant que parfois les dons sont si nombreux qu'ils excèdent la capacité de stockage de ses associations et que dès lors ces livres excédentaires, qui ne possèdent pas les critères pour entrer dans le circuit du prêt, seraient déposés dans une boîte à livres dans les bibliothèques ;

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1er.**

D'accorder au Chef de service de procéder soit:

- à la vente de gré à gré avec publicité aux valves et dans les locaux adéquats des ouvrages déclassés et donnés aux montants décidés au Conseil communal du 21 octobre 2013

- au don de livres à d'autres services publics ou à des associations
- à la mise à disposition du public de boîte à livres à donner

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur DUMONT répond que les livres peuvent être donnés aux services publics et aux associations du territoire.

**OBJET N°22. Procès verbal de la séance publique du 20 juin 2017**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 20 juin 2017 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide par 23 voix "Pour" et 1 Abstention :

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 juin 2017 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**

**OBJET : Démission d'un Conseiller Communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1121-2 et L 1122-9;

Vu la lettre de Monsieur Christophe CALLUT datée du 21 août 2017, par laquelle celui-ci présente sa démission de son mandat de Conseiller Communal PS et ce, dès réception de son courrier;

Considérant qu'en application de l'article L 1122-9, la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification; Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1121-2, les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait lieu;

Considérant, dès lors, que le Conseil Communal peut accepter la démission de Monsieur Christophe CALLUT au 21 août 2017, sachant que l'intéressé devra continuer à exercer son mandat jusqu'à l'installation de son remplaçant;

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'accepter la démission de Monsieur Christophe CALLUT, domicilié rue Trieu Melun 39a à 5060 Sambreville, de son mandat de Conseiller Communal, et ce, à dater du 21 août 2017.

**Article 2.**

D'informer Monsieur Christophe CALLUT qu'il restera en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

**Article 3.**

De charger Monsieur le Directeur Général de notifier l'acceptation de la démission de Monsieur Christophe CALLUT.

**OBJET : Projet "Créashop" - Convention de partenariat**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que Sambreville a été sélectionnée au sein du projet Créashop, du programme Wallonie Commerce du Gouvernement wallon;

Considérant que Créashop fait partie d'un processus global de soutien et de développement des commerces wallons qui est piloté par la DGO6 - Direction des Implantations Commerciales ainsi que par l'Association en Management de Centre-Ville; Que l'ASBL Creative Wallonie Engine a été chargée, par le Gouvernement, de conclure avec Sambreville, sur base de sa sélection, une convention visant à financer l'appel Créashop local;

Considérant le projet de convention de partenariat entre la Wallonie, représentée par l'ASBL Creative Wallonia Engine et la Commune de Sambreville dans le cadre projet "Créashop";

Considérant que cette convention est destinée à arrêter les termes de la collaboration entre les diverses parties dans la mise en place du projet "Créashop", visant à soutenir l'établissement de nouveaux commerces de qualité dans des cellules commerciales vides dans des zones précises du territoire défini par l'Opérateur et par ce fait redynamiser ces zones;

Considérant que la convention est également destinée à arrêter les missions confiées à l'Opérateur, ainsi que les modalités d'octroi des subventions de la Région wallonne;

Considérant la proposition de convention jointe à la présente délibération;

**DECIDE, à l'unanimité :****Article 1.**

De valider la présente convention de partenariat entre la Wallonie, représentée par l'ASBL Creative Wallonie Engine, et la Commune de Sambreville dans le cadre de la mise en place du projet "Créashop".

**Article 2.**

De charger le Secrétariat de notifier la présente décision aux différents services concernés.

**OBJET : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC - Travaux de réaménagement de la Grand-Place d'AUVELAIS - Avenant n°2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 décidant, notamment, de confier au Bureau d'Etudes IGRETEC, la mission d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la Grand Place d'Auvelais ;

Vu le contrat d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage du 27 juin 2016 conclu entre IGRETEC et la Ville de Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2017 décidant d'approuver l'avenant n°1 intitulé « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC - Travaux de réaménagement de la Grand-Place d'AUVELAIS - Erratum au contrat d'études avec surveillance des travaux avec assistance à la maîtrise d'ouvrage » ;

Vu l'avenant n°2 au contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage relatif à l'aménagement de la Grand Place d'Auvelais reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant que l'avenant 2 reprend la mission relative à l'étude de mobilité complémentaire à l'aménagement de la Grand Place d'AUVELAIS;

Considérant que l'étude permettra d'objectiver l'utilisation de la Grand'Place et de ses alentours, sous la forme de parking;

Considérant que les honoraires dus à IGRETEC pour cette mission s'élève à 9.086,70€ hors TVA ou 10.994,90€ TVA comprise;

Considérant qu'en ce qui concerne l'allocation budgétaire, le crédit inscrit à l'article 421/733-60 (n° de projet : 20160018) est insuffisant pour payer les honoraires dus pour cette mission; Qu'il conviendra donc, de prévoir le crédit à la prochaine modification budgétaire; Qu'en effet, s'agissant de contrat "in house", les frais de ne seront exposés à la Commune qu'au fur et à mesure de la réalisation des différentes étapes de l'étude ; Que, pour l'heure, il convient de pouvoir désigner IGRETEC et de conclure la mission l'étude de mobilité complémentaire à l'aménagement de la Grand Place d'AUVELAIS reprise à l'avenant n°2 de la convention initiale;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22/08/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/08/2017 :

Légalité financière : le disponible budgétaire au crédit mentionné n'est pas suffisant, par contre un montant de 1.800.000 € est prévu pour les travaux et l'étude en 2017 au 421/731-60 projet 20160018 (qui sera adapté en modification budgétaire.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne reprend pas l'ensemble des coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

**Article 1** :

De confier la mission complémentaire relative à l'étude de mobilité à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé des honoraires de 9.086,70 EUR HTVA ou 10.994,90€ TVA comprise.

**Article 2** :

D'approuver l'avenant intitulé : « Avenant 2 – Etude de mobilité » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 :**  
D'inscrire un crédit supplémentaire de 11.000€ à l'article 421/733-60 (n° de projet : 20160018) de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2017.

**Article 4 :**  
De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 5 :**  
De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

### **Interventions :**

Monsieur REVELARD se déclare assez partagé car il s'interroge sur la nécessité d'objectiver un élément pour lequel la majorité des personnes est en phase sur le fait que le parking ne doit plus être autorisé sur la Grand Place.

Monsieur LUPERTO rétorque entendre une préoccupation de certains. L'étude sera de nature à objectiver au mieux les choix portés.

Madame DUCHENE se déclare heureuse et surprise que cette étude soit menée. Elle considère qu'une partie de la Grand Place devrait être dédiée uniquement au stationnement de véhicules.

Monsieur LUPERTO évoque le PV de la commission conjointe, validé par les différents intervenants, tenue à propos du dossier Grand Place et en lit un extrait.

Madame LEAL indique que le groupe CDH tient à ce que cette étude puisse être menée. Elle indique que des personnes âgées souhaitent que du stationnement puisse être maintenu sur la Grand Place. Elle se réjouit que cette étude soit menée.

Monsieur BARBERINI ajoute que, lors de la commission conjointe, a été évoqué la situation des commerces situés sur le pourtour de la Grand Place.

Madame FELIX ne comprend pas que les voitures puissent abîmer plus que les forains ou les marâchers.

Monsieur LUPERTO répond qu'il convient de distinguer la conception d'aujourd'hui par rapport à la conception de demain. L'argument d'interdiction éventuelle du stationnement n'est pas lié, pour demain, au risque de dégradation du revêtement de sol mais plutôt lié à la qualité de vie, l'attractivité, etc.. du centre-ville.

A ce stade, sur base de ce qui est proposé en terme d'aménagement de la Grand Place, rien ne s'oppose à ce que du stationnement soit autorisé de manière permanente ou temporaire.

A la question de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO répond que le délai de réalisation de l'étude est de 60 jours.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

### **QUESTIONS ORALES**

**De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Le Bon Grain**  
**Le Bon Grain**

**Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre**

Madame la Conseillère,

Comme vous le souhaitez, je vais aborder point par point les éléments que vous

soulevez qui peuvent paraître sous cet angle inquiétants mais qui ne constituent en réalité en rien un obstacle déterminant pour le projet.

Pour ce qui concerne les délais de mise en œuvre, il est exact que la fiche-projet incluse dans le portefeuille SITI fixait à mars 2017 la date d'ouverture du site. Cette date correspondait en fait plutôt à la fin de la période de programmation précédente plutôt qu'à la réalité de cette nouvelle période 2014-2020. C'est en effet la Wallonie qui nous l'a imposé.

Cependant, il ne vous aura pas échappé que si le portefeuille de Sambreville a bien été déposé au printemps 2014, ce n'est qu'en janvier 2017 qu'il aura été partiellement approuvé par le Gouvernement wallon, comme ce fut le cas pour tous les portefeuilles de cette période de programmation.

Vous ne reprocherez sans doute pas au Collège communal d'avoir agi avec prudence en n'engageant pas de moyens financiers sans certitude d'un financement régional. Dès lors, le décalage temporel que vous mentionnez s'explique aisément par ce seul élément. J'ajouterai que l'administration de tutelle a souhaité que soit relancé un marché de services d'architecture alors que nous postulions du fait de pouvoir continuer les opérations avec l'auteur de projet initial. Comme vous le savez, il en va des architectes comme des juristes et chacun entend réimprimer son action avec sans doute une relative perte de temps à ce moment.

Ce décalage a été présenté aux deux derniers Comités d'accompagnement FEDER et fera l'objet d'une adaptation de fiche qui sera déposée mi-septembre.

Pour ce qui est du financement, si le montant de 300.000€ de surcoût entre la fiche approuvée et les estimations du bureau d'étude est exact, il est faux d'indiquer qu'il s'agirait d'une mauvaise estimation. En effet, le projet déposé en 2014 sollicitait un financement de 1.837.138€ alors que le Gouvernement ne nous en aura octroyé que 1.560.000€.

Vous constaterez dès lors que le résultat des estimations se rapproche très sensiblement du montant sollicité ce qui démontre la qualité du travail de départ.

Nous ne sommes cependant pas restés inactifs bien évidemment et si ces 300.000€ devaient se confirmer après adjudication, nous avons, en parfaite intelligence avec l'opérateur qui occupera le bâtiment à titre principal, déterminé une intervention paritaire permettant de couvrir ce dépassement. Dès lors, l'intervention communale serait dans ce cas, augmentée de 150.000€ et non 300.000€.

De plus, nous avons d'ores et déjà introduit auprès du Gouvernement wallon, et ceci à deux reprises, des demandes de compléments financiers provenant de budgets de projets similaires non utilisés ou de transferts budgétaires au sein de notre portefeuille pour des opérations autorisant des financements plus limités.

Ce type de transfert a pu être enregistré lors de toutes les périodes de programmation précédentes.

Nous comptons donc bien limiter l'intervention communale aux seuls moyens financiers imposés par la législation.

### **Interventions :**

Madame LEAL remercie pour la réponse et pour les éléments apportés concernant le dépassement budgétaire prévu.

Concernant le dépassement, Monsieur LUPERTO rappelle que le Gouvernement Wallon aurait dû entendre la demande initiale qui prévoyait une estimation cohérente.

**De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Projets SITI**

**Projets SITI**

### **Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre**

Madame la Conseillère,

Comme vous le savez, la complexité du suivi et de l'organisation des opérations liées aux fonds structurels européens imposent la présence d'un personnel qualifié à même de rencontrer nos obligations sans pour autant déformer les services administratifs qui ont à s'occuper de leurs dossiers spécifiques.

Le portefeuille SITI a une vocation stratégique qui dépasse la seule réalité des projets subventionnés à l'heure actuelle.

Cette partie de stratégie de territoire est essentiellement ancrée dans le développement économique aussi a-t-on souhaité réaliser cet accompagnement au départ de l'ADL de Sambreville pour laquelle les projets FEDER s'inscrivent également dans une perspective plus large.

C'est donc l'ADL qui a procédé à l'engagement de cet expert dont la mission couvre l'intégralité des opérations imposées par le FEDER (animation, organisation des réunions, reporting, lien avec les administrations fonctionnelles et de coordination...) mais également un certain nombre d'autres projets que vous citez par ailleurs dont SITI. Je pourrai citer également le plan stratégique de redéploiement de la Basse-Sambre initié par le BEP, le projet de territoire de Sambreville porté par le même opérateur ou l'aide à la restructuration du plan d'action de l'ADL.

Le contrat actuel couvre une période de 3 ans jusque fin 2018 pour un budget annuel de 27.500€ provenant en partie de la dotation communale à l'ADL.

#### **Interventions :**

Madame LEAL ne doute pas de l'expertise de la personne concernée. Toutefois, dans la plupart des communes, il s'agit du responsable des travaux qui effectue le suivi des fonds FEDER.

Selon Monsieur LUPERTO, les grosses villes savent que la mécanique européenne est tellement complexe qu'il convient de dédicacer un agent compétent spécifique qui maîtrise les dispositifs. Seul un personnel spécifique, technicien de haut vol, est de nature à permettre ce qui se met en place sur Sambreville.

Madame LEAL remercie pour les éclaircissements apportés.

### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Boulevard urbain**

### **Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre,**

Madame la Conseillère,

Vous ne manquez pas de rappeler l'importance stratégique que recouvre ce projet et je vous en remercie.

Nous travaillons maintenant depuis 1 an et demi avec les services régionaux et un auteur de projet spécialisé afin de développer un projet de nature à modifier radicalement l'espace de vie dans cette partie de l'entité.

Je tiens d'ailleurs à remercier l'administration régionale qui est extrêmement proactive sur ce dossier.

Le planning et les moyens régionaux disponibles permettront de débiter le chantier en 2018, de le finaliser au plus tard au printemps 2019. Compte tenu de l'ampleur de ce projet et des nombreux postes qu'il comprend, nous souhaitons travailler par phase afin de concentrer les moyens techniques et humains et ainsi, nous l'espérons, réduire les temps d'intervention sur les phases définies et organiser au mieux l'accès aux habitations, services et commerces desservis par cette voirie..

Nous avons à ce jour rencontré de nombreux riverains et utilisateurs; qu'il s'agisse des

entreprises, des commerces, des écoles ou des opérateurs publics de transport comme la SNCB et le TEC.

L'enquête publique liée à la demande de permis assortie de réunions d'informations permettra à chacun, aux riverains concernés tout particulièrement, de prendre connaissance du dossier et d'émettre les remarques utiles pour son adaptation éventuelle. Nous sommes pour l'heure dans l'attente du dépôt des permis d'urbanisme nécessaires.. La CCATM aura aussi à se prononcer.

Il est évident que la mobilité à l'intérieur du quartier et de transit sera au centre de nos préoccupations et nous travaillerons avec le bureau d'étude, la DGO1 et l'entreprise adjudicatrice afin de réduire autant que possible les désagréments qu'occasionne toujours pareil chantier, d'autant plus celui-ci qui concerne une des essentielles portes d'accès à notre centre-ville..

### **Interventions :**

Madame LEAL espère que la DGO1 tiendra bien les plannings, notamment en lien avec les financements.

Elle évoque, en outre, la problématique du pont de Sambre.

Monsieur LUPERTO répond que la rénovation du pont est actuellement à l'étude au niveau de la DGO1. Il souligne, par ailleurs, qu'Infrabel a été sensibilisé afin que, parallèlement à la rénovation du boulevard urbain, une rénovation des espaces Infrabel soit mis en œuvre.

Pour Madame LEAL, il ne faut pas hésiter à mettre la pression afin que l'harmonisation des travaux soit assurée.

### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Saint Gobain**

#### **Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre**

Madame la Conseillère,

A mon initiative a été créé dès l'annonce de fermeture de SGG le groupe PROSITI rassemblant l'ensemble des opérateurs publics, para-publics et l'entreprise Saint-Gobain elle-même afin de permettre une reconversion immédiate du site.

Il ne vous aura pas échappé que nous devrions devenir un modèle en la matière en Wallonie.

J'ai compté une vingtaine de réunions de PROSITI et davantage encore de réunions particulières, techniques ou stratégique sur ce dossier dans le but de marier l'intérêt économique que postule ce redéploiement avec les garanties à apporter à la Commune notamment en matière de charges futures.

L'enjeu est non moins de reconvertir un site immense avec un opérateur unique en une pépinière d'entreprises industrielles ayant chacune sa réalité économique, ses modes de fonctionnement et ses contraintes techniques.

Il est apparu au cours des travaux que l'unique option valide en matière de fourniture d'énergie était celle de la création d'un réseau public lequel réclame la préexistence d'un réseau de voiries publiques.

En effet, l'opérateur ORES a ses propres obligations légales qui l'obligent à la pose de son réseau en domaine public.

Ceci a eu pour conséquence de s'interroger de la reprise partielle des voiries par la Commune.

Nous avons ici imposé un préalable à Saint-Gobain soit la réalisation d'un cadastre technique complet des voiries et accotements nécessaires à l'implantation des réseaux et la réalisation d'une étude de sol à faire valider par les autorités régionales.

Les deux opérations sont en voie de finalisation et nous espérons pouvoir confirmer que les routes qui seraient rétrocédés à la Commune sont en parfait état et que les sols actuels ou après intervention de Saint-Gobain semblent se révéler exempts de toute pollution nuisible à la santé humaine.

Les réponses définitives à ce sujet devraient nous être apportées avant la fin de cette année.

Il est à noter que cette question constituait notre essentielle exigence depuis le début des négociations avec Saint-Gobain, il y a de cela deux ans.

Gageons dès lors que cet aspect du dossier ne constituera plus un obstacle dans les mois qui viennent.

Pour la Commune, cette opération de cession se ferait bien entendu à titre gratuit et, si le cadastre technique final conclut bien à un très bon état des voiries, ces dernières seraient alors incluses dans le domaine public et feraient l'objet d'un entretien classique par nos soins alors que les opérateurs en charges des impétrants auraient à entretenir leurs réseaux, éclairage public compris, à l'instar de ce qui se fait dans les parcs d'activités économiques classiques tel dernièrement le parc Sainte-Eugénie.

J'espère avoir pu répondre à l'ensemble de vos questions.

### **Interventions :**

Madame LEAL précise qu'il reste d'autres inquiétudes dès lors qu'il s'agit d'une propriété privée à caractère industriel.

Sur la question de la rétrocession de voirie, Monsieur LUPERTO précise qu'il s'agit de reprendre la responsabilité d'entretien de la voirie, à titre gracieux.

Monsieur LUPERTO souligne l'attention apportée à la question de la pollution potentielle des sols.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'il s'agit ici de favoriser l'installation de 30 entreprises de par l'implantation d'une infrastructure ORES, moyennant prise en charge d'une partie de voiries par la Ville. Il s'agit pour lui d'un pendant cohérent pour la Ville permettant d'éviter un chancre en coeur de Ville et favorisant le redéploiement du site.

### **De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Economie et**

#### **Citoyenneté: Ecopole**

#### **Economie et Citoyenneté: Ecopole**

### **Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin**

D'abord, si nous ne prenons que le cas du parc Sainte-Eugénie, vous devez savoir que celui-ci a fait l'objet d'un règlement urbanistique et environnemental qui impose bien certaines conditions aux entrepreneurs souhaitant s'y installer.

De plus, sachant l'écopôle en développement, ce n'aura pas été un hasard si nous aurons effectué un lobby intense auprès des facultés de Gembloux pour qu'elles s'installent chez nous, les deux modules food is life 1 et 2 étant non seulement dans leur conception mais surtout dans leur finalité des halls particulièrement soucieux des préoccupations urbanistiques, mais aussi surtout environnementales et agroalimentaires. Leurs activités mêmes étant dédiées à une approche sans cesse plus qualitative de ce l'on retrouve dans notre assiette.

Vous aurez compris qu'il y a deux manières de vouloir développer des parcs d'activités économiques durables.

Ainsi à l'inverse du passé et depuis que nous sommes membres du Port Autonome de Namur, nous n'avons eu de cesse de valoriser le recours à la voie d'eau par les entreprises concessionnaires du PAN.

C'est ainsi qu'est née la plate-forme bimodale aux abords de Solvay.

C'est ainsi que nous sommes attentifs à ce que les acteurs industriels les plus importants appelés à s'installer sur le site Saint-Gobain, eux aussi, s'engagent à privilégier la voie d'eau.

Existe par ailleurs l'espoir que les voies navigables soient autorisées avec le concours du PAN à développer un quai de déchargement qui permettra l'alimentation de Sita remédiation prioritairement par la voie d'eau que par la route.

Agir économiquement de manière écoresponsable, ce n'est pas seulement le fait de la signature d'une charte, c'est aussi sinon d'abord et avant tout une volonté politique pour que l'économie elle-même soit écoresponsable.

Les projets des FEDER 2007-2013 comme 2014-2020, viennent témoigner à souhait de cette volonté politique.

Quant à votre interpellation relative à l'inauguration dudit écopôle, vous admettez, je l'espère, que nous n'ayons pas été associés aux invitations lancées.

Notre Bourgmestre ne manquera pas de se manifester auprès de ses 2 collègues concernés, voire la Direction de l'IGRETEC, de manière à ce que puisse être envisagé d'y associer les Sambrevillois, ce qui, à mon humble avis, ne devrait pas constituer un problème.

### **Interventions :**

Monsieur REVELARD évoque la notion de charte écologique pour rappeler que les parcs d'activités économiques sont fort enclavés à Sambreville. Il y a une impression que les sociétés qui dégagent des nuisances s'installent plus facilement sur le territoire sambrevillois. Il convient d'être attentif qu'il n'y ait pas d'installation d'entreprises qui ne génèrent que des nuisances. Certaines entreprises qui ne disposent pas des qualités que pour s'installer dans des zones telles que l'Écopole pourraient tenter de s'installer en périphérie où il y a moins de contraintes.

### **De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Commerce local et propreté: Centre de Tamines**

#### **Commerce local et propreté: Centre de Tamines**

### **Réponse d'Olivier BORDON, Echevin**

Je ne néglige pas que le centre de Tamines, plus particulièrement la rue de la Station donne parfois le sentiment d'être souillée.

Tout en rappelant qu'elle fait pourtant l'objet de la même attention du service propreté que le centre d'Auvelais, je peux peut-être annoncer d'emblée une potentielle bonne nouvelle.

Sous réserve de plus amples informations, le bâtiment anciennement dédié à une pharmacie serait vendu.

Vous vous souviendrez que nous avons débattu ici même de son état délabré et, surtout, des nuisances occasionnées par les pigeons qui l'envahissent.

Gageons qu'un nouveau propriétaire aura à cœur de solutionner les problèmes occasionnés par son bien.

Avec vous, je peux être d'accord sur le fait que l'accroissement de cellules commerciales vides donne un sentiment de délaissement de la rue, ce dont je vous assure une fois encore qu'il n'en est rien.

Néanmoins, c'est cette situation qui a conduit le Collège communal, de privilégier la rue de la Station à l'occasion du projet CREASHOP.

Pour ceux qui ne sauraient pas ce qu'est ce projet, j'en rappelle les toutes grandes lignes, chacun pouvant en prendre connaissance par le détail sur le site Wallonie.be.

En fait, le Gouvernement Wallon précédent a reconnu Sambreville comme commune

relevant de CREASHOP, projet qui vise à l'octroi d'une prime de 6.500 € pour l'aménagement d'un commerce original, dans ce cas précis, dans la rue de la Station. Le Collège communal bénéficie d'un subside de 25.000 € , soit, de la capacité de soutenir 4 nouveaux commerces.

Le Collège délègue à l'ADL (pilier GCV) le soin de mettre en œuvre ce projet, de constituer le jury lequel évaluera les dossiers rentrés, son évaluation étant alors soumise au Collège pour approbation.

Quant aux bâtiments « ex-SAMERA », le Collège communal privilégie, pour l'heure, leur vente avec l'objectif de renforcer le lien commercial entre centre-ville et Pré des Haz, renforçant ainsi l'attractivité du centre-ville.

En ce qui concerne les trottoirs au Pré des Haz, je suis surpris que vous évoquiez le problème, le PAN ayant réalisé ceux-ci au cours du présent exercice, pour la partie lui incombant.

Enfin, pour ce qui concerne la redynamisation du marché de Tamines, la réflexion se poursuit sans jusqu'ici de solutions satisfaisantes, en tout cas pas de solutions qui n'apportent plus de bénéfices que de difficultés.

### **Interventions :**

Monsieur LUPERTO détaille le suivi apporté au dossier SAMERA et les perspectives qui s'en dégagent.

Monsieur REVELARD souligne la problématique de présence de pigeons sur toute la longueur de la rue de la Station. Il insiste sur l'état de délabrement du centre de Tamines.

A la question de nourrissage des animaux en bord de Sambre, le Collège s'interroge actuellement quant aux meilleures attitudes à prendre.

Monsieur LUPERTO partage le point de vue quant à l'état du centre de Tamines et aux responsabilités des uns et des autres.

### **De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Travaux publics**

#### **Travaux publics**

#### **Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin,**

Monsieur le Conseiller,

Concernant la rue capitaine Fernémont, c'est la sécurité des travailleurs sur le chantier, constatée par la zone de police Samsom, qui aura été la cause de l'arrêt momentané du chantier dont il est ici question ainsi que la présence des scellés, laissant ainsi le contrôle du bien-être au travail (CBE) statuer.

Le chantier a pu reprendre au plus vite dès prise d'accord quant aux conditions d'exécution dudit chantier entre l'entreprise FRATEUR, le CBE, la zone de police et l'INASEP qui assure la surveillance du chantier ainsi que la coordination de sécurité et santé pour compte de l'Administration communale comme nous l'aurons tous voté en cette Assemblée.

A la demande de la Zone SamSom des arrêtés de police complémentaires élargissant la zone interdite à la circulation ont été établis en urgence. Ceci aura également été de nature à permettre l'avancée du chantier.

L'Administration communale aura insisté auprès des différents intervenants et plus particulièrement auprès de l'INASEP afin que des mesures pérennes pour la durée du chantier soient mises en place rapidement.

L'idée première du Collège communal par le démarrage du chantier début août était de ne pas encombrer la circulation en période scolaire. Il est cependant à déplorer que cette interruption, indépendante de notre volonté, aura pour conséquence une fin de

chantier début septembre.

Au sujet de la rue du Cortonnoy, je peux vous assurer que celle-ci n'a aucunement fait partie de la déviation conseillée lors de la fermeture de la RN98.

En effet, à l'exception des véhicules d'urgence, les usagers étaient invités à reprendre l'autoroute E42 jusqu'à la sortie n°13 et à rejoindre Sambreville via la RN90.

Sans doute que La déviation à laquelle vous faites référence se rapporte à un autre chantier.

Celui entrepris par l'IGRETEC concerne la pose d'un collecteur d'égouttage d'une partie des eaux de Velaine s/S partant du carrefour croisant les rues du Cortonnoy, Try d'Oskin et des Volontaires de guerre pour passer à travers champs par la rue au Farau et rejoindre la station d'épuration de Wanfercée Baulet non loin de la rue de la ferme mieux détaillé sur le plan que voici.

Comme je le disais, La pose d'un plus petit collecteur est également prévue dans la rue du Cortonnoy.

D'autre part, la réfection de la rue de la Chenée est prévue, le cahier spécial des charges devrait être proposé à validation du Conseil communal prochainement.

Ces chantiers devant être réalisés avant toute réfection de la rue du Cortonnoy, vous comprendrez que ce réaménagement ne soit pas encore programmé.

Néanmoins, vu son état, ce réaménagement devrait pouvoir figurer dans un prochain plan régional de voiries communales, pour peu que tous les besoins au moins aussi urgents soient aussi rencontrés (rues du Palton et Lemercier, par exemple)

J'espère que ces éléments sont de nature, Monsieur le Conseiller, à satisfaire vos interrogations.

#### **Interventions :**

Concernant la rue Capitaine Fernémont, Monsieur BARBERINI est rassuré de la réponse apportée.

Pour la déviation à la rue du Cortonnoy, Monsieur BARBERINI confirme que la déviation a disparu en même temps que la réouverture de la RN90. Certains véhicules ont donc bien été déviés par cette voirie, malgré son état.

Monsieur PLUME signale que des concertations se sont tenues, avec la Police SAMSOM et la police d'autoroute, et qu'aucune déviation n'a été prévue par la rue du Cortonnoy. Monsieur PLUME précise qu'il se renseignera à ce propos.

#### **De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Rentrée scolaire**

##### **Rentrée scolaire**

#### **Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin**

Monsieur le Conseiller,

Les services de proximité et de circulation de notre zone de police Samsom seront présents aux abords des établissements scolaires les 15 premiers jours de la rentrée scolaire.

Au vu des effectifs disponibles, cette présence policière sera opérée en tournante pour l'ensemble des écoles des territoires sambrevillois et sombreffois.

Dans le prolongement de la rentrée scolaire, un projet de sensibilisation à la problématique que vous soulevez, porté par les échevinats de l'Enseignement et de la Mobilité est actuellement en réflexion en collaboration avec notre zone de police pour proposer des actions en partenariat avec les Directions d'écoles, les associations de parents et bien entendu les enfants eux-mêmes, initiatives dans l'attente d'une confirmation du soutien de la Wallonie.

L'objectif est d'aborder les problématiques rencontrées spécifiquement par chaque

établissement scolaire tant part des activités pédagogiques et ludiques en classe que des actions concrètes sur le terrain.

N'oublions quand même pas que c'est sur l'insistance du Collège communal que la plupart des sorties d'école donnant sur des voiries régionales ont été sécurisées, éclairées et accompagnées de passages pour piétons.

Parmi les critères de réfection de voiries, la sécurisation aux abords des écoles est, et continue d'être une priorité pour le Collège communal. Vous pouvez déjà le constater notamment dans le quartier des Alloux, dans le centre d'Auvelais, dans le quartier Saint-Martin et aux abords de l'école libre d'Arsimont.

Sans oublier que d'autres projets sont prévus à l'avenue du Cimetière à Seuris, aux abords de l'école libre de Falisolle ...

Tous dispositifs qui bien souvent s'imposent suite à la velléité de bien des parents de vouloir déposer leur enfant au pied même de l'école.

La sensibilisation qui sera entreprise visera d'ailleurs tout particulièrement ces velléitaires.

Il n'en faut pas moins demeurer conscient que la configuration de certains accès à certains établissements scolaires est une des essentielles causes des problèmes de mobilité et, donc, de sécurité qui peuvent s'y poser.

Comme vous pouvez le constater, le Collège communal reste, tout comme vous, très attentif à la sécurité de nos jeunes citoyens ainsi que de leurs parents.

#### **Interventions :**

Monsieur BARBERINI peut concéder que le Collège prenne certaines dispositions. Par contre, il estime que la présence policière devrait être « plus virile ».

Monsieur signale qu'existe un problème concernant la vitesse de circulation de certains parents qui se rendent à l'école communale, à la rue d'Auvelais, à hauteur de l'école libre.

#### **De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Dates et convocations du Conseil Communal**

##### **Dates et convocations du Conseil Communal**

#### **Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre**

Monsieur le Conseiller,

Le règlement d'ordre intérieur de notre Conseil communal, dans son article 18 stipule que les convocations sont attendues par écrit, à domicile et au moins sept jours francs avant celui de la séance.

Dans le respect du débat démocratique auquel vous faites référence et auquel nous portons tous une attention particulière, nous tentons néanmoins de planifier plusieurs mois à l'avance les dates des séances du Conseil communal.

Il s'avère effectivement que, parfois, cette planification soit quelque peu modulée.

Bien que vous en soyez toujours avertis selon les modalités inscrites dans l'ordre du jour et auxquelles je faisais référence juste avant, je peux effectivement comprendre que des modifications d'agenda soient parfois difficiles à intégrer.

C'est pourquoi nous prenons bonne note de votre remarque.

Soyez néanmoins assuré qu'une modification de date ne s'opère qu'en cas d'impératif absolu ou dans l'intérêt du débat démocratique.

C'est ainsi que nous aurons par exemple avancé d'une semaine le Conseil communal d'octobre initialement prévu le 30 afin que celui-ci ne se déroule pas durant les congés de Toussaint, permettant ainsi à la majorité d'entre nous d'être présente.

En ce qui concerne les commissions, le règlement d'ordre intérieur indique les mêmes

règles en matière de convocation.

Il apparaît qu'effectivement, la communication ait pu souffrir de certains manquements dernièrement.

J'insiste donc à nouveau et officiellement auprès de chaque président de commission pour que ceci ne se reproduise que très exceptionnellement à l'avenir.

J'espère vous avoir apporté ici, Monsieur le Conseiller les garanties suffisantes que la place du débat démocratique est belle et bien importante dans nos instances, aussi important que ne l'est le respect porté par le Collège communal aux travaux de notre Assemblée et à leur meilleur déroulement possible.

En tout cas, celui-ci est toujours respectueux des législations et des R.O.I. qui le concernent.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI tenait à attirer l'attention sur les difficultés qui peuvent survenir pour les conseillers communaux.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO